

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 29 MAI 2019
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE MAXIM'CARS SARL

N° RG : 2019L880 - 2019L826

N° GREFFE : 2018 J 00334

DEBITEUR : SARL MAXIM'CARS

RCS BORDEAUX : 535 353 288 (2011 B 3825)

Siège social : 9 rue du Canton, 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE

Comparaissant par Monsieur Maxime CHAMPY, gérant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 10 Avril 2019 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Marc SALAUN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
-Brice-François THEBAUD, Jean-Louis BLOUIN, juges,

Assistés de Monsieur Adrien SAVADOGO, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Marc SALAUN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAUN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 11 avril 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement à l'encontre de la société MAXIM'CARS SARL, au capital de 7 500 €, exerçant une activité d'autocariste, transports publics routiers de voyageurs, autres transports routiers de voyageurs, locations de véhicules utilitaires à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440), 9 rue du Canton, fixé à 6 mois la période d'observation jusqu'au 11 octobre 2018, nommé Monsieur Max CHAFFIOL, en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements en date du 27 juin 2018, 03 octobre 2018 et 27 février 2019 mars, le Tribunal a poursuivi la période d'observation jusqu'au 11 avril 2019 et la société MAXIM'CARS SARL a été autorisée à poursuivre son activité.

Elle a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement 04 mars 2019.

HISTORIQUE

Monsieur Champy a créé cette activité il y a près de 10 ans. Il travaille seul après une expérience malheureuse avec un salarié.

Son principal client est la SNCF.

Un litige prud'homal avec ledit salarié a entraîné l'ouverture du redressement judiciaire.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité de la société MAXIM'CARS SARL est suivie par le cabinet de conseil, gestion des artisans, taxis (Bègles).

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :



Compte de résultat

En Euros	31/12/2015	31/12/2016
Chiffre d'affaires	215.800,00	326.000,00
Résultat d'exploitation	(23.700,00)	49.500,00
Résultat net	(25.700,00)	45.900,00

Capitaux propres

En Euros	31/12/2015	31/12/2016
Capitaux propres	(44.000,00)	1.800,00

SITUATION SOCIALE

Aucun salarié

LITIGES EN COURS

Créance salariale suite à un jugement rendu par le conseil des Prud'Hommes de Bordeaux le 05 Septembre 2017 et désormais définitif.

PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation ont été transmis :

En Euros	01/04/2018 au 31/03/2019
Chiffre d'affaires	253.509,00
Rex	64.494,00
RN	57.904,00

SITUATION DE TRESORERIE

17,3 k€ déclarée et justifiée lors de l'audience du 10 avril 2019.



PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le plan déposé le 04 mars 2019 fait ressortir les éléments de prévisionnels certifiés suivants :

En Euros	2019
Chiffre d'affaires	250.000,00
Résultat net	6.375,00
CAF	9.620,00

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 10 avril 2019 :

En Euros	Echu
Super privilégié	14.385,14
Privilégié	30.390,36
Chirographaire	61.568,59
Contestations	72.289,78
Total	178.633,87

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF, déposée au greffe le 04 mars 2019 et circularisée aux créanciers le 05 mars 2019.

La société MAXIM'CARS SARL propose de régler son passif échu à hauteur de 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs.

- 1^{ère} annuité : 2 %
- 2^{ème} annuité : 4 %
- 3^{ème} annuité : 8 %
- 4^{ème} à 9^{ème} annuités : 12 %
- 10^{ème} annuité : 14 %

La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.



Les créances superprivilégiées et les créances inférieures ou égales à 500 € seront remboursées dès l'adoption du plan.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Les créanciers ayant répondu ont majoritairement donné leur accord sur le projet de plan.

	NOMBRE DE CREANCIERS	MONTANT	POURCENTAGE (montant)
ACCORD EXPRESS	13	158.629,28 €	96,58 %
ACCORD TACITE	3	4.635,06 €	2,82 %
REFUS	1	984,39 €	0,60 %
Soit un passif échu	17	164.248,73 €	100,00 %

Le seul créancier, Scania Finance, a refusé ce plan, sans donner de motif à son refus.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Il n'existe pas de passif à échoir.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan proposé.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire donne un avis favorable au plan proposé.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public donne un avis favorable au plan proposé.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de*



l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- La société a montré durant la période d'observation, sa capacité à générer des profits.
- La société dispose d'une trésorerie de 17.3 K€ suffisante pour faire face aux échéances immédiates des créances superprivilégiées (14.4 K€)
- Le prévisionnel prévoit, pour l'année 2019, des disponibilités de trésorerie qui devraient permettre de faire face aux échéances du plan.
- La majorité des créanciers a répondu favorablement au projet de plan,
- Tous les organes de la procédure ont donné un avis favorable au projet du plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société MAXIM'CARS SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société MAXIM'CARS SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société MAXIM'CARS SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers représentant 96.58 % du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour les 3 créanciers restés taisant représentant 2.82 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite,

Ce qui porte à 16 créanciers représentant 99.4 % du passif affecté au plan ayant accepté de façon expresse ou tacite l'adoption du plan proposé,

Pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 10 ans par pactes annuels suivant :

- Année 1 : 2 %
- Année 2 : 4 %
- Année 3 : 8 %
- 4^{ème} à 9^{ème} annuités : 12 %
- 10^{ème} annuité : 14 %

La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

Il y aura lieu de dire que 1 créancier représentant 0,6 % du passif affecté au plan a refusé le plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce lui imposera les mêmes délais.

Les créances superprivilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les Articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Concernant le passif à échoir : il n'y a pas de créances déclarées à échoir.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société MAXIM'CARS SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,



En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MAXIM'CARS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 29 mai 2029,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

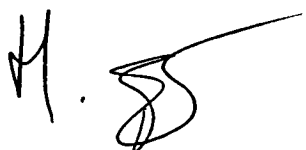
ARRETE le plan de redressement proposé par la société MAXIM'CARS SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers représentant 96,58 % du passif affecté au plan,

DIT que pour les 3 créanciers restés taisant représentant 2.82 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 10 ans par pactes annuels suivants :

- Année 1 : 2 %
- Année 2 : 4 %
- Année 3 : 8 %
- 4^{ème} à 9^{ème} annuités : 12 %
- 10^{ème} annuité : 14 %



La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND acte du refus du plan par 1 créancier, représentant 0,6% du passif affecté au plan

DIT que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce lui imposera les mêmes délais

DIT que les créances superprivilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce.

DIT que les créances de moins de 500 €, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société MAXIM'CARS SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MAXIM'CARS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 29 mai 2029, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 29 mai 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

